RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE THÔNES

HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2018/136

PORTANT REGLEMENTATION RELATIF AUX BRUITS A THÔNES

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, et L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 417-6, R 417-10, R 411-28, R 411-25, L 411-18 et L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU les articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique,
VU l'article R 571-1 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruit de voisinage,
VU l'arrêté municipal 2018/001 du 02 janvier 2018,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure afin de protéger la santé et la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT que les bruits excessifs dans leur intensité ou leur répétition peuvent porter atteinte à la santé publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :
L'arrêté municipal 2018/001 en date du 02 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou à une négligence, est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit la provenance, tels que ceux produits par :

- les publicités par cris ou par chants ;
- l'utilisation de haut-parleurs permanents et temporaires (sauf autorisation délivrée par le Maire) ;
- l'usage d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, magnétophones, électrophones à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- l'emploi d'instruments de musique, sifflets, sirènes, jouets ou objets bruyants ;
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, sportives, fêtes réjouissances...

Ces dérogations fixent pour chaque manifestation les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage (horaires, niveaux sonores à ne pas dépasser).

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée sous réserve qu'elle ne soit pas audible de l'extérieur ou dans les locaux d'habitations adjacents.

Le déclenchement d'appareils d'alarme fera l'objet de poursuites si le dispositif n'est pas homologué ou s'il ne résulte pas d'une tentative d'effraction ou d'une effraction.

ARTICLE 4 : DEB1TS DE BOISSONS, RESTAURANTS ET ETABLISSEMENTS SIMILAIRES RECEVANT DU PUBLIC

Les propriétaires, gérants, ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, salles de spectacle et salles de sport doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et organisateurs de soirées privées.

Les responsables de ces établissements doivent respecter les articles du code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Des contrôles peuvent être effectués par des agents habilités et des procès-verbaux dressés en cas de non-respect des prescriptions de ce décret.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement et en terrasse.
L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

ARTICLE 5 : ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que ba1ltrap, moto-cross, karting, fêtes foraines, modélismes... doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

ARTICLE 6 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Les responsables d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou vibration émanant des bâtiments ou exploitations n'occasionne de gêne au voisinage par son intensité ou sa nature.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces travaux entre **20h et 7h** et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence caractérisée.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes ainsi qu'à l'exercice des missions de service public.

ARTICLE 7 : BRUITS DE VOISINAGE

1) Propriétés privées
Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, chaîne HI-FI,

appareils ménagers, port de souliers à semelles dures, déplacement de meubles, chutes d'objets métalliques sur sols non homologués, pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, haut-parleurs, tirs d'artifice, pétards.

Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués que:

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 20h00
- les samedis de 9h00 à l2h00 et de 14h30 à19h00
- les dimanches de 10h00 à 12h00

Ils sont interdits en dehors de ces horaires.

Il est rappelé que les outils ou appareils utilisés devront correspondre aux normes techniques en vigueur. Les éléments et équipements de bâtiments tels que revêtements de murs et sols, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques... doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales de l'isolement acoustique des parois ou des dispositifs de fonctionnement.
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

2) Animaux domestiques
Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans un jardin, une cour, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.
Les chiens de garde doivent avoir subi un dressage tel qu'ils n'aboient qu'en cas de tentative d'effraction.

ARTICLE 8 : VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite hors des voies ouvertes à la circulation publique dans l'ensemble des espaces verts et de la forêt communale, sauf pour les travaux d'entretien et d'exploitation forestière ou d'autorisation spécifique accordée par le Maire.

Sont interdits les bruits produits lors de réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Les radios de bord ne doivent pas être audibles à l'extérieur des véhicules.

Les alarmes Antivol équipant les véhicules automobiles doivent être de type homologué et s'interrompre obligatoirement après 30 secondes de fonctionnent.

ARTICLE 9 : TRAVAUX ET CHANTIERS

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 H à 7 H les jours ouvrables.
Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Des dispositions particulières peuvent être imposées par le Maire de jour et de nuit dans les zones sensibles du fait de la proximité d'établissements tels que établissements d'enseignement, crèches, maisons de convalescence et foyers de personnes âgées.

Les matériels et engins de chantiers doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant la limite de leur niveau sonore et leur homologation. A cet effet, le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé.

L'information du public concerné par les chantiers doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

En cas de non-respect du règlement, il pourrait être ordonné l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés sans préjudice des sanctions pénales applicables.

ARTICLE 10 : LIVRAISONS DE MARCHANDISES

Sont interdites entre **22 h et 5h** les livraisons de marchandises qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt et leurs radios ne devront pas être entendues à l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 - Ampliations du présent arrêté transmises à :
Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,
Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme,
Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale,
Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le , et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE ONZE SEPTEMBRE DEUX MIL DIX HUIT.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*le présent arrêté peut-être contesté:*
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Le Maire,

Pierre BIBOLLET